

260**DB31**

Projet minier aurifère Canadian Malartic

MRC La Vallée-de-l'Or 6211-08-005**CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN**N°: 95014037MONTANT: 1 214 738 \$

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES que nous, CONSTRUCTION NORASCON INC. (ci-après appelé le "Débiteur principal") et **LA COMPAGNIE TRAVELERS GARANTIE DU CANADA** située au 1010, rue de la Gauchetière ouest, Bureau 1100, Montréal, Québec H3B 2N2 (ci-après appelé la "Caution"), sommes engagés et obligés envers

OSISKO EXPLORATION ET VILLE DE MALARTIC (ci-après appelé le "Bénéficiaire"), pour une somme n'excédant pas UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT dollars (1 214 738 \$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur principal et la Caution s'obligent solidairement par les présentes, tant pour eux-mêmes que pour leurs représentants, successeurs et ayants droit, vis-à-vis le Bénéficiaire, ses successeurs et ayants droit.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a passé un contrat écrit avec le Bénéficiaire (ci-après appelé le "Contrat") en date du 7 jour de novembre 2007,

Pour CERTIFICAT NO: AV105307-001 - DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE À MALARTIC, SECTEUR NORD-EST, LOT 1A - CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES. RUE DE DÉMONSTRATION, DOSSIER AV105307

et que les travaux faisant l'objet du Contrat sont terminés conformément aux conditions du Contrat et à la satisfaction du Bénéficiaire.

ET, ATTENDU QU' aux termes du Contrat, le Débiteur principal doit maintenir en bon état d'entretien et de réparation les travaux faisant l'objet du Contrat pour une période de douze mois à compter de la date de la fin des travaux et de leur acceptation.

ET ATTENDU QUE l'émission du présent cautionnement remplace et annule le cautionnement d'exécution numéro **95011224** émis le 12 novembre 2007.

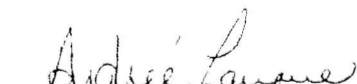
EN CONSÉQUENCE, il est convenu par les présentes que si le Débiteur principal maintient en bon état d'entretien et de réparation les travaux selon les termes et conditions du Contrat, à l'exception toutefois de l'usure ou de la détérioration normale, durant la période de douze mois à compter du 5e jour de juin 2008, alors le présent cautionnement sera nul; autrement, il demeurera intégralement en vigueur.

TOUTEFOIS, ce cautionnement est subordonné aux conditions suivantes:


1. Au cas de défaut de la part du Débiteur principal de maintenir les travaux en bon état d'entretien et de réparation selon les termes et conditions du Contrat, un avis écrit de ce défaut, avec mention des faits et dates établissant ce défaut, devra être transmis à la Caution, à sa principale place d'affaires à l'adresse précitée, au plus tard 30 jours après que le Bénéficiaire aura appris l'existence de ce défaut.
2. Advenant un tel défaut de la part du Débiteur principal, la Caution pourra, à son choix, compléter ou faire compléter les travaux requis, à condition que le Bénéficiaire ait lui-même rempli ses engagements conformément au Contrat.
3. Toute poursuite en justice découlant du présent cautionnement doit être instituée dans les 12 mois de la fin de la période d'entretien.
4. Pour être valide, ce cautionnement doit être signé par le Débiteur principal avant d'être délivré.
5. Ni le présent cautionnement ni aucun avantage ou droit d'action qu'il confère ne pourront être cédés sans le consentement écrit et préalable de la Caution.

EN FOI DE QUOI, le Débiteur principal et la Caution ont signé les présentes ce 1er jour de juillet 2008

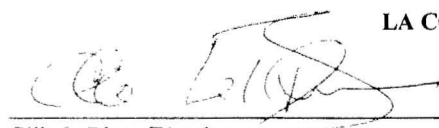
CONSTRUCTION NORASCON INC.




Témoin
Andrée Lanoue, secrétaire



Débiteur principal
Louis Lanoix, Directeur Général



Gille LeBlanc, Témoin



Lise Giroux, Mandataire